

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DÉCISION DU PRÉSIDENT PRISE SUR DÉLÉGATION
DU COMITÉ SYNDICAL**



OBJET : Signature d'une convention entre Artois Mobilités et la police nationale de mise à disposition de mini-bus dans le cadre du passage de la flamme olympique à Lens

Le président du syndicat mixte Artois Mobilités,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les délégations du comité syndical au président d'Artois Mobilités ;

Vu le projet de convention entre Artois Mobilités et la police nationale de mise à disposition de mini-bus dans le cadre du passage de la flamme olympique à Lens ;

Considérant que la ville de Lens accueillera le passage de la flamme olympique le 4 juillet 2024 ;

Considérant que la police nationale sollicite Artois Mobilités afin qu'il puisse lui mettre à disposition des mini-bus pour acheminer des services de police sur leur point de jalonnement ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : DE SIGNER une convention entre Artois Mobilités et la police nationale de mise à disposition de mini-bus dans le cadre du passage de la flamme olympique à Lens.

ARTICLE 2 : PRÉCISE que la mise à disposition des bus est consentie à titre gratuit.

Publication le : 27/06/24

Transmission au contrôle
de légalité le : 27/06/24

Certifié exécutoire le : 27/06/24

Pour extrait conforme
Lens, le 12/06/2024

Laurent DUPONCE
Président d'Artois Mobilités

Conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille, ou d'un recours gracieux devant le président du syndicat mixte des transports Artois-Gohelle, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification.